



*La mission du
Conseil des
Abénakis d'Odanak
consiste à assurer la
représentation des
membres de la
communauté des
Abénakis d'Odanak
et à favoriser la
préservation de leur
identité, leur culture
et leur qualité de vie.*

*Pour ce faire, le
Conseil vise la
dispense de
services de
première qualité aux
jeunes, aux aînés et
à toute la
communauté, à la
mesure des
ressources de la
bande.*

Politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses en immobilisations

Jun 2011

Révision adoptée 2021-03-15; Application au 2020-04-01

TABLE DES MATIÈRES

1. Objectif	3
2. Définitions	3
3. Principes généraux	6
4. Modalités d'application et responsabilités	8
5. Catégories d'immobilisations corporelles	9
6. Gestion des immobilisations et contrôle interne	10
7. Entrée en vigueur et accessibilité.....	10
ANNEXE A	11
ANNEXE B	13

1. Objectif

La politique de capitalisation et d'amortissement sert à l'identification et à la comptabilisation des dépenses en immobilisations en fonctions des critères préétablis par le Conseil des Abénakis d'Odanak (CAO) et ayant une incidence significative sur sa situation financière. Tout ambiguïté quant à l'application de la présente politique sera interprétée par la direction des finances en collaboration avec le service concerné.

2. Définitions

Immobilisations corporelles

Actifs non financiers ayant une existence matérielle :

- Qui sont destinés à être utilisés pour la production et la fourniture de biens, pour la prestation de services ou pour l'administration, à être donnés en location à des tiers, ou bien à servir au développement ou à la mise en valeur, à la construction, à l'entretien ou à la réparation d'autres immobilisations corporelles;
- Dont la durée économique s'étend au-delà d'un exercice;
- Qui sont destinés à être utilisés de façon durable;
- Qui ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités.

Immobilisations corporelles louées

Actifs non financiers ayant une existence matérielle, dont la durée de vie s'étend au-delà d'un exercice et qui est détenu en vertu d'un contrat de location afin d'être utilisé de façon durable pour la production ou la fourniture de biens ou de services. En vertu des conditions du contrat de location, la quasi-totalité des avantages et des risques inhérents à la propriété sont, en substance, transférés au CAO, mais pas nécessairement le droit de propriété, voir *Annexe B* pour plus de détails concernant ce point.

Regroupement aux fins d'immobilisations corporelles

Lorsque plusieurs biens sont nécessaires pour rendre opérationnel un bien/service/système, le choix de capitaliser ou non sera en fonction du montant résultant de ce regroupement d'éléments d'actifs.

Coût

Montant de la contrepartie donnée pour acquérir, construire, développer, mettre en valeur ou améliorer une immobilisation corporelle. Il englobe tous les frais directement attachés à l'acquisition, à la construction, au développement, à la mise en valeur ou à l'amélioration de l'immobilisation corporelle, y compris les frais engagés pour amener celle-ci à l'endroit et dans l'état où elle doit se trouver aux fins de son utilisation prévue. Le coût des immobilisations corporelles reçues sous forme d'apports correspond à leur juste valeur à la date de l'apport. Le coût d'une immobilisation corporelle louée est déterminé conformément à l'*Annexe B*.

Amélioration

Dépense engagée en vue de prolonger la durée de vie utile d'une immobilisation, d'en accroître sa capacité de production, de réduire les frais d'exploitation.

Améliorations locatives

Une amélioration locative se distingue par les caractéristiques suivantes :

- Les modifications sont apportées à des immobilisations détenues en vertu de contrats de location exploitation;
- Les améliorations doivent être de nature durable sur plusieurs années.

Valeur résiduelle

C'est la valeur de réalisation nette estimative d'une immobilisation à la fin de sa durée de vie utile pour le CAO. Celle-ci est considérée comme nulle à moins qu'elle soit importante et puisse être facilement déterminée.

Produit de disposition

Correspond au montant reçu, convenu entre les parties, à la suite de la disposition d'une immobilisation corporelle, moins les frais de vente encourus.

Entretien et réparations

Coûts engagés en vue de maintenir le potentiel de service prédéterminé d'une immobilisation corporelle pendant une durée de vie utile donnée. Ces dépenses sont passées en charges dans l'exercice au cours duquel elles sont faites.

Biens immeubles destinés à la location

Biens qui ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités, mais plutôt principalement destinés à être loués à des tiers en vue de générer des bénéfices. Ils comprennent les immeubles dont la mise en valeur est en cours ou achevée et destinés à la location. Sont également considérés les terrains à des fins de mise en valeur à ce titre.

Frais financiers directement rattachés au coût d'une immobilisation corporelle

Frais financiers directement rattachés à l'acquisition, à la construction, au développement ou à la mise en valeur de l'immobilisation engagés entre le début des travaux et la mise en service de l'immobilisation.

Bien capitalisable

Bien ou groupe de biens faisant partie d'un ensemble dont les coûts excèdent le seuil de capitalisation (voir *Annexe A*). La grille des immobilisations par catégorie établit la durée de vie utile pour le calcul de l'amortissement. Ces biens sont comptabilisés au coût brut et sont présentés au bilan à la valeur amortie.

Durée de vie utile

Période estimative pendant laquelle une immobilisation corporelle est sensée servir au CAO.

Les immobilisations, sauf les terrains, ont une durée de vie limitée qui correspond normalement à la plus courte des durées physique, technologique, commerciale ou juridique.

Frais de gestion

Frais de gestion directement rattachés à l'acquisition, à la construction, au développement ou à la mise en valeur de l'immobilisation engagés entre le début des travaux et la mise en service de l'immobilisation.

Amortissement

Dépense pour rendre compte du fait que la durée de vie d'une immobilisation corporelle est limitée et pour répartir, d'une manière logique et systématique, le coût de cette immobilisation (moins sa valeur résiduelle) sur les exercices au cours desquels l'immobilisation est utilisée par la communauté. Les terrains ne sont pas amortis. La méthode d'amortissement ainsi que l'estimation de la durée de vie utile des immobilisations corporelles doivent être révisées périodiquement.

Moins-value

Baisse en valeur rendue nécessaire par le fait qu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité de fournir des biens et services ou que la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation est inférieure à sa valeur comptable nette. La constatation d'une baisse de valeur est permanente.

Œuvres d'art et trésors historiques

Biens dont la valeur culturelle ou historique est telle qu'ils méritent que l'on assure leur pérennité. Ces œuvres d'art et trésors historiques ne sont pas constatés à titre d'immobilisations corporelles aux états financiers de la communauté. Les frais liés à leur conservation, au nettoyage et à leur restauration doivent être passés en charge dans l'exercice au cours duquel ils sont engagés.

3. Principes généraux

3.1 Critères de constatation

Une immobilisation corporelle est comptabilisée dans les cas suivants :

- Elle respecte les définitions décrites au point 2;
- Le coût relié à cet actif ou à ce regroupement d'actif est égal ou supérieur au seuil de capitalisation identifié dans l'annexe et doit pouvoir être établi selon une base de mesure appropriée.
- Les actifs apparaissant aux annexes jointes sont comptabilisés dans la mesure où ils répondent aux catégories et aux définitions associées;
- Un potentiel de service ou des avantages sont associés à ce bien;

- Le CAO ou un de ses établissements exercent un contrôle sur les avantages associés à ce bien ou sur l'accès à ceux-ci lorsque le bien est utilisé par la collectivité.

3.2 Coût

Achat

Le coût d'une immobilisation acquise comprend le prix d'achat ainsi que les autres frais d'acquisition tels que:

- Les frais d'installation;
- Les frais de conception et les honoraires des ingénieurs;
- Les frais juridiques;
- Les frais d'arpentage;
- Les frais d'assainissement et d'aménagement du terrain;
- Les frais de transport, les frais d'assurance transport, les droits de douanes;
- Les frais de gestion.

Construction

En plus du coût d'achat, le coût d'une immobilisation construite comprend :

- Les matières premières;
- La main d'œuvre directe;
- Les études préliminaires;
- Les frais de conception et les honoraires professionnels (architecte, ingénieurs, etc.);
- Les frais de surveillance;
- Les frais de contrôle de qualité;
- Les frais financiers directs;
- Les frais de gestion.

Dons

Dans le cas d'une immobilisation reçue à titre gratuit, la décision de capitaliser ou non celle-ci dépend de différents facteurs dont notamment les règles comptables spécifiques à ce type d'immobilisation.

Le coût d'une immobilisation reçue à titre gratuit comprend :

- La juste valeur marchande du bien reçu à la date d'acquisition;
- Les autres frais inhérents à l'acquisition.

Immobilisation corporelle louée

Pour plus de détail concernant le calcul du coût de ce type d'immobilisation, voir *Annexe B*.

3.3 Amortissement

La méthode d'amortissement du solde dégressif est généralement retenue, sauf lorsqu'une autre méthode est plus représentative. L'amortissement sera imputé le mois suivant dans l'année d'acquisition ou de mise en service du bien. Lors de la disposition ou mise hors service du bien, l'amortissement sera calculé comme si le bien avait été utilisé le mois complet lors de la disposition.

Lors de la disposition, de la perte ou de l'abandon, on doit radier le coût et l'amortissement accumulé.

4. Modalités d'application et responsabilités

Le service des finances est responsable de l'application de cette politique et doit donc être informé lors des situations suivantes :

- L'acquisition, la modification, l'échange, la vente, le don d'une immobilisation;
- La mise hors service (destruction, perte, abandon) d'une immobilisation;
- La désuétude d'une immobilisation;
- Les dommages matériels des immobilisations;
- La réception à titre gratuit d'une immobilisation;

- Le coût engagé pour les améliorations;
- La révision de la vie utile.

L'ajout, le retrait et la modification de la présente politique de capitalisation seront approuvés uniquement par résolution du CAO.

Le service des finances doit tenir un registre permanent de ses immobilisations corporelles qui contient :

- La catégorie;
- La période et la méthode d'amortissement;
- La date d'acquisition ou de disposition;
- Toute information permettant l'identification ou la description et la localisation de l'immobilisation;
- Le détail des coûts d'acquisition (de disposition);
- Le montant des moins-values;
- Le coût total;
- Le montant de l'amortissement mensuel/annuel et accumulé.

5. Catégories d'immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont subdivisées, selon leur nature, en 7 catégories. Les seuils de capitalisation ainsi que les périodes d'amortissement associés à ces catégories sont présentés à l'*Annexe A*.

Les catégories reconnues au CAO sont les suivantes :

- Terrains;
- Aménagements de terrains;
- Bâtiments et améliorations majeures aux bâtiments;
- Infrastructures;
- Matériel et équipement;
- Matériel roulant;
- Améliorations locatives.

6. Gestion des immobilisations et contrôle interne

Les immobilisations corporelles doivent être correctement inscrites dans les livres comptables du CAO et, à ce titre, le service des finances doit s'assurer que les immobilisations sont :

- Correctement inscrites au moment de l'acquisition;
- Sauvegardées et comptabilisées durant la période où elles sont détenues et utilisées par le CAO;
- Correctement inscrites au moment de leur disposition.

7. Entrée en vigueur et accessibilité

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Une copie de la politique est déposée sur tous les répertoires informatiques publics du CAO.

Une copie de la politique est également déposée sur le site Internet du CAO.

ANNEXE A

LISTE DES CATÉGORIES D'IMMOBILISATIONS CORPORELLES, DES SEUILS DE CAPITALISATION ET DES PÉRIODES D'AMORTISSEMENT

Catégorie	Description	Seuils de capitalisation (\$)	Taux d'amortissement dégressif
Terrains			
	Acquisition de terrains ou de parcelles de terrains, qu'ils soient vacants ou sur lesquels il existe une construction.	Aucun	S/O
Aménagement de terrains			
	Sommes engagées pour améliorer et viabiliser un terrain, incluant le coût de l'aménagement général du terrain, les travaux de voirie, l'aménagement de cour d'école, stationnement ou autres.	10 000	10%
Bâtiments			
Bâtiments	Acquisition ou construction de nouveaux bâtiments, incluant les agrandissements ou les ajouts, excluant le coût du terrain.	5 000	4%
Améliorations aux bâtiments	Travaux qui augmentent le potentiel de service, la durée de vie du bâtiment ou qui diminuent le coût de consommation de l'énergie.	5 000	4%
Infrastructures			
	Réseau d'aqueduc, d'égouts ou pluvial, réseau routier, réseau cyclable et réseau piétonnier	10 000	4%

Matériel et équipement			
Mobilier et équipement de bureau	Biens meubles destinés à l'usage et à l'aménagement de locaux et qui ne sont pas intégrés à un bâtiment.	2 500	20%
Équipement informatique et multimédia	Matériel et équipement nécessaires au traitement informatique des données et à la télécommunication (serveurs et infrastructure réseau, projecteur, téléviseur, télécopieur, ordinateurs et autres périphériques versions initiales de logiciels, etc)	2 500	20%
Équipement spécialisé et autres équipements	Tout matériel ou équipement acquis ayant une durée de vie utile de plus d'un an dont la valeur est égale ou supérieur au seuil de capitalisation prévu selon cette catégorie.	2 500	20%
Matériel roulant			
	Automobiles, autobus, camions légers, camions lourds et équipements roulants connexes (tracteurs, remorques, VTT).	5 000	30%
Améliorations locatives			
	Améliorations apportées à un bien immeuble loué en vertu d'un contrat de location-exploitation.	5 000	Durée du bail (maximum 25 ans)

ANNEXE B

IMMOBILISATIONS CORPORELLES LOUÉES

Détermination du moment où la quasi-totalité des avantages et des risques sont transférés

On peut considérer que les avantages et les risques inhérents à la propriété sont transférés au CAO lorsque, à la date d'entrée en vigueur du bail, l'une des conditions suivantes est remplie :

- Il existe une assurance raisonnable que le CAO accèdera à la propriété du bien loué au terme de la durée du bail. Cette condition se trouve remplie lorsque le bail prévoit que la propriété du bien loué sera cédée au CAO au terme de la durée du bail ou lorsque le bail comporte une option d'achat à prix de faveur;
- La durée du bail est telle que le CAO jouira de la quasi-totalité des avantages économiques que l'on prévoit pouvoir tirer de l'utilisation du bien au cours de sa durée de vie (habituellement lorsque le bail couvre 75% ou plus de la durée économique du bien);
- Le bailleur est assuré, en raison du bail, de récupérer le capital investi dans le bien loué et de gagner un rendement sur cet investissement. Cette condition est remplie, si, au début de la durée du bail, la valeur actualisée des paiements minimums exigibles au titre de location, abstraction faite des frais accessoires, représente la quasi-totalité (habituellement 90% ou plus) de la juste valeur du bien loué à la date d'entrée en vigueur du bail.

Même si aucune des trois conditions mentionnées précédemment n'est remplie, d'autres facteurs doivent être considérés afin de déterminer si les avantages et les risques inhérents à la propriété ont été transférés au CAO. La nature du bien loué, le financement apporté par le CAO, le contrôle du bien loué et les risques assumés par le CAO constituent des facteurs à considérer dans cette analyse.

Comptabilisation

L'immobilisation corporelle louée et le passif correspondant sont constatés à la date d'entrée en vigueur du bail si le montant de l'immobilisation respecte le seuil de capitalisation des immobilisations de même nature qui ont été acquises ou construites.

La valeur de l'immobilisation corporelle louée et du passif découlant du bail correspondent à la valeur actualisée des paiements minimums exigibles au titre de la location, abstraction faite des frais accessoires.

Les immobilisations corporelles louées sont amorties sur leur durée d'utilisation prévue, selon la même méthode que les immobilisations de même nature qui ont été acquises ou construites.

Les paiements faits au titre de la location sont répartis entre le remboursement du passif, les intérêts débiteurs et les frais accessoires.